

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0284

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPRC-2018-0765 -
Réglementation
sur les nuisances
sonores

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571 20,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Décret n°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'Arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes ou de leur environnement et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur la commune de Saint-Herblain, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Le Maire interdit sur la voie publique et dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des cris ou des chants de toute nature ;
- de l'usage de tout appareil de diffusion sonore sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs, et sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards, pièces d'artifices et tous autres engins utilisant de la poudre à chasser, sauf dérogation.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, la fête du nouvel an, la fête de la musique et les fêtes municipales.

Le Maire peut accorder par arrêté municipal, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, des fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.
Sont également soumis à ces dispositions les bruits provoqués par les clients et les utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 6 : Les responsables d'installations industrielles, artisanales et commerciales doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant ou irritant, de jour comme de nuit. En particulier, l'usage de tout appareil de communication sonore audible du voisinage - avertisseur, sirène, haut-parleur etc...- est interdit sauf autorisation exceptionnelle ou pour signaler un danger imminent.

ARTICLE 7 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations, et les travaux d'entretien des espaces verts, devront être interrompus entre 19 heures et 07 heures et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48h00 avant le début du chantier.

ARTICLE 8 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 9 : Les bruits de travaux lourds et de rénovation complète sont interdits à l'intérieur des immeubles entre 19 heures et 07 heures et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 10 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches de 10h00 à 12h00.

Ces travaux ne sont pas autorisés les jours fériés, y compris si ceux-ci sont des dimanches.

ARTICLE 11 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive y compris par l'usage de tout dispositif dissuasif, et les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence. Les propriétaires de chiens dangereux doivent faire une déclaration de leur animal à la mairie de leur domicile et s'assurer que le chien est muselé et tenu en laisse lorsqu'il circule sur l'espace public, les halls d'entrée et parties communes des immeubles ainsi que les véhicules de transports en commun.

L'autorité municipale peut mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins immédiats, habitants ou visiteurs. Si la mise en demeure est restée sans effet, elle pourra ordonner la mise en fourrière de l'animal.

ARTICLE 12 : Le Maire peut définir des zones autour d'établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes seront prises pour la protection contre le bruit.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par des agents habilités, avec ou sans recours à des mesures sonométriques, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 MARS 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la préfecture de Nantes le 13 mars 2026

Publié le 13 mars 2026